



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06318

Numéro SIREN : 828 341 917

Nom ou dénomination : 2A SOFTWARE

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2017 sous le numéro de dépôt 72663

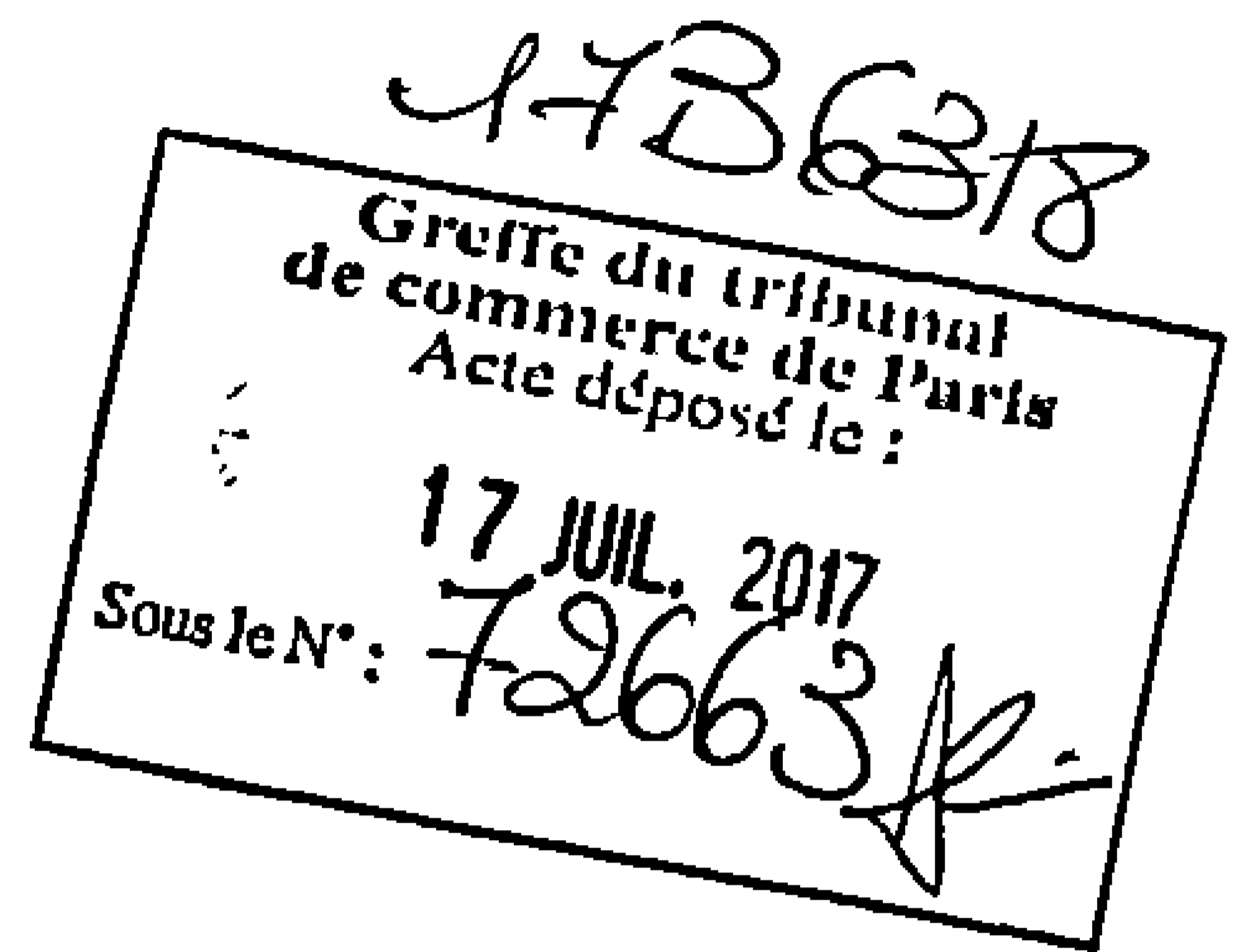


1707274201

DATE DEPOT : 2017-07-17
NUMERO DE DEPOT : 2017R072663
N° GESTION : 2017B06318
N° SIREN : 828341917
DENOMINATION : 2A SOFTWARE
ADRESSE : 50 rue de Monceau 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/07/17
TYPE D'ACTE : RAPPORT
NATURE D'ACTE :

AA 17.7.17

Exemplaire pour les
formalités de dépôt
au Greffe



2A SOFTWARE
Société par Actions Simplifiée
PARIS

**Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
nommé dans le cadre de la création
d'actions de préférence
(Juillet 2017)**

Table des matières

MANDAT	I
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE.....	2
1.1. Société concernée	2
1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée	2
II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS.....	3
III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS ...	4
3.1 Diligences accomplies	4
3.2 Appréciation des droits particuliers	5
IV. SYNTHESE	7
V. CONCLUSION	8
ANNEXE	9



Aux Associés
2A SOFTWARE
Société par Actions Simplifiée
50 rue de Monceau
75008 Paris

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui nous a été confiée par votre décision, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés aux actions de préférence (« ADP ») à créer par la société **2A SOFTWARE**.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de rapport du Président, le projet de texte des décisions et dans le projet de statuts modifiés établis par le Président de votre société qui nous ont communiqués.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence, dont la création sera proposée à la réunion de l'Assemblée générale de votre société prévue courant juillet 2017. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des Associés actuels et futurs de la société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

La société **2A SOFTWARE**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro 828 341 917, a son siège social à Paris (75008) – 50, rue de Monceau. Son capital s'élève à 11 299 463 euros et est divisé en 11 299 463 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- d'apporter toute assistance, en particulier en matière de gestion, aux sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient, en exerçant tout mandat et/ou au moyen de toutes prestations de services et de conseils notamment en matière de ressources humaines, de direction commerciale, de direction financière, de direction juridique, de logistique et d'achats rendues au profit des sociétés ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre du financement du développement de la société **2A SOFTWARE** et des accords intervenus à cet égard avec de nouveaux investisseurs, il est envisagé de procéder à l'émission d'actions de préférence à créer, au profit de personnes dénommées.

Cette opération sera soumise aux décisions des Associés prévues courant juillet 2017.

II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les ADP bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous. Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers, et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de rapport du Président, le texte des décisions et le projet de statuts qui nous ont été transmis.

Ces droits sont constitués de droits politiques et de droits pécuniaires qui peuvent se résumer comme suit :

➤ Droits politiques

◆ Absence de droit de vote

Les ADP seront privées de droit de vote lors des décisions collectives des Associés. Cependant, les titulaires des ADP auront le droit de voter en Assemblée spéciale des porteurs d'ADP.

➤ Droits pécuniaires

◆ Droit de priorité en cas de liquidation

En cas de survenance d'une liquidation (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

1. Remboursement du nominal des actions ordinaires ;
2. Remboursement du nominal des ADP ;
3. Le montant « M » (calculé conformément aux principes figurant en annexe), diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé aux titulaires d'Actions de Préférence, réparti à parts égales entre chaque ADP encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
4. Le solde restant du boni de liquidation sera réparti à parts égales entre chaque action ordinaire.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

◆ Droit à conversion

Les ADP ne pourront être converties en actions ordinaires qu'en cas de réalisation d'une opération de sortie¹.

Dans le cas d'une introduction en bourse, les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires.

Dans le cas d'une cession globale, les ADP seront convertibles à la seule initiative de chaque titulaire.

Dans les deux cas, la parité de conversion des ADP sera déterminée de telle sorte que le nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP, aura une valeur égale à « M » (calculé conformément aux principes figurant en annexe).

L'ensemble de ces droits est décrit à l'Article 10 du projet de statuts qui nous a été communiqué et repris en Annexe de ce rapport.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- nous entretenir avec les conseils de la société 2A SOFTWARE afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux ADP et aux droits particuliers dont elles sont assorties, présentés dans le projet de rapport du Président, dans le projet de statuts modifiés, ainsi que dans le texte des décisions qui seront soumises à l'Assemblée générale courant juillet 2017 ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des Associés de la société ;

¹ Désigne une Introduction en Bourse, une Cession Globale ou une liquidation volontaire de la Société.

- vérifier que les droits et avantages particuliers ne sont pas contraires à la loi.

Nous vous précisons que la mission du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les Associés sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission et l'octroi sont envisagés et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des ADP sont, d'une part, des droits à caractère politique et, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

➤ Droits politiques

◆ Absence de droit de vote

Nous avons vérifié la validité de la suppression du droit de vote au regard de l'article L. 228-11 du Code de commerce, lequel stipule que les actions de préférence dépourvues de droit de vote ne peuvent représenter plus de 50 % du capital des sociétés non cotées. La situation de chaque catégorie d'actions et, par conséquent, des Associés à l'issue de l'opération en termes de droits de vote est présentée en synthèse de ce rapport.

Ce droit particulier représente en réalité une « minoration de droit » ou une obligation plus qu'un avantage. Nous nous sommes, à cet égard, référés au Rapport adressé au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales, indiquant que « les droits doivent être entendus au sens générique du terme, les titres pouvant être dotés d'obligations particulières et faire l'objet de restrictions ».

Ce droit n'est pas évaluable par nature. Il appartient aux Associés de la société de se prononcer sur l'attribution de ce droit dans le cadre de la volonté d'associer certains cadres clés au développement de la société et à ses performances futures en créant ainsi un outil de motivation et de fidélisation.

➤ Droits pécuniaires

◆ Droit de priorité en cas de liquidation

Il s'agit d'un droit particulier de nature pécuniaire ayant vocation à s'exercer dans le seul cas de liquidation judiciaire, amiable ou volontaire, de la société.

Les ADP bénéficieront d'un droit d'affectation prioritaire du boni en cas de liquidation selon un ordre précisé ci-avant (page 3 du présent rapport).

Nous estimons notamment, après avoir pris connaissance des avantages particuliers portant sur les droits financiers, que l'octroi d'un droit de priorité dans le boni de liquidation attaché aux ADP n'est pas en contradiction avec l'article L. 237-29 du Code de commerce qui prévoit que le partage du boni de liquidation peut être effectué selon des proportions différentes aux droits des Associés dans le capital, si une clause statutaire le stipule expressément.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant, à savoir l'existence d'un montant disponible lors de la liquidation. La portée de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où il n'aurait un effet qu'en cas d'existence d'un montant disponible.

◆ **Droit à conversion**

En cas de réalisation d'une opération de sortie, les titulaires d'ADP verraient leurs actions converties en actions ordinaires de manière automatique ou volontaire.

Nous avons vérifié la possibilité de la conversion des actions de préférence en actions ordinaires au regard de l'article L. 228-14 du Code de commerce. Il est rappelé que l'article précité ne précise pas les cas de figure de conversion. Ce droit n'appelle donc pas de remarque de notre part.

À la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant, à savoir une cession globale ou une introduction en bourse. La portée de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où il n'aurait un effet qu'en cas de réalisation d'une opération de sortie.

L'ensemble des caractéristiques des droits attachés aux ADP est repris en Annexe de ce rapport.

IV. SYNTHÈSE

♦ La création de ces actions de préférence résulte d'une négociation entre l'ensemble des Associés.

♦ Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des Sociétés par Actions Simplifiées permet ce type de droits particuliers.

♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature, la valeur et les conséquences pour les Associés de ces droits, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce, n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

♦ En résumé, la répartition du capital social, serait la suivante à l'issue de l'ensemble des opérations (en €) :

	Capital initial	Augmentations de capital	Capital final
Actions ordinaires	11 299 463	2 715 562	14 015 025
Actions de Préférence		118 542	118 542
	11 299 463	2 834 104	14 133 567

♦ Les pourcentages de détention et de droits de vote s'établiraient donc ainsi :

	Pourcentage de détention	Pourcentage de droits de vote
Actions ordinaires	99,16%	100,00%
Actions de Préférence	0,84%	0,00%
	100,00%	100,00%

Vos statuts seront modifiés en conséquence dans le cadre des décisions devant être approuvées par l'Assemblée générale prévue courant juillet 2017.

V. CONCLUSION

À l'issue de nos travaux nous n'avons pas d'observations à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Fait à Paris, le 17 juillet 2017

**Le Commissaire aux avantages particuliers
SEFAC**



**Philippe BLIN
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**

ANNEXE

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix.

Les Actions de Préférence seront privées de droit de vote.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

10.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « Assemblée Spéciale »).

Les Assemblées Spéciales seront convoquées, dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale des Associés, par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de dix pour cent (10%) du nombre d'Actions de Préférence.

10.3.2 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société et (ii) au Pacte d'Associés.

10.3.3 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

- a. en priorité, nominal des Actions Ordinaires
- b. puis, nominal des Actions de Préférence ;
- c. puis :
 1. le montant « M » (calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, tel que diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé aux titulaires d'Actions de Préférence) sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
 2. le solde du boni de liquidation sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité

du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.4 Conversion des Actions de Préférence

10.3.4.1 *Conversion*

Les Actions de Préférence ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas de Sortie selon les modalités définies ci-après.

10.3.4.2 *Introduction en Bourse*

- (1) En cas d'Introduction en Bourse ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les Actions de Préférence seront automatiquement converties en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale à M (tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1).

- (2) Pour les besoins du présent article, la « Valeur d'Introduction » signifie la valeur réelle de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote déterminée sur le fondement du prix d'une Action Ordinaire de la Société proposé lors de la première cotation des Actions de la Société.

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

10.3.4.3 *Cession Globale*

En cas de Cession Globale, les Actions de Préférence seront convertibles à compter de la date de réalisation de ladite Cession Globale et à la seule initiative de chaque titulaire, en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence optant pour une telle conversion d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence, dont la valeur, en supposant que lesdits titulaires ont tous opté pour la conversion et sur le fondement de la valeur retenue pour cent pour cent (100%) du

capital et des droits de vote de la Société dans le cadre de la Cession Globale, est égale à M (tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1).

La parité de conversion des Actions de Préférence ainsi déterminée sera applicable aux conversions réalisées pendant toute la période de conversion, dont le point de départ sera la date de réalisation de la Sortie.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

10.3.4.4 Augmentation de capital résultant de la conversion des Actions de Préférence

La conversion des Actions de Préférence réalisée dans les hypothèses visées au paragraphe 10.3.4 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires.

Il est précisé que dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des Actions de Préférence présentées à la conversion sera libérée par incorporation de tout ou partie de la prime d'émission versée lors de la souscription des Actions de Préférence.

Toutefois, dans tous les cas où la libération des Actions Ordinaires issues de la conversion ne pourrait être effectuée totalement ou partiellement par l'incorporation de ladite prime d'émission, pour quelque raison que ce soit, l'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être alors procédé à la conversion automatique des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et bénéfices de la Société sont suffisants pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.

10.3.5 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.3.6 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Modalités de calcul de M

« M » sera déterminé selon la formule suivante :

$$M = [(4\% \times B1 + 12\% \times B2 + 17\% \times B3 + 22\% \times B4)]$$

Dans laquelle :

- « B » désigne le montant total des Flux Reçus perçus par les Investisseurs Financiers ;
- « Seuil0 » désigne le montant des Flux Reçus à encaisser par les Investisseurs Financiers permettant de réaliser un Multiple de 1,75 ;
- « B1 » désigne la différence positive entre B et Seuil0, dans la limite de Seuil1
où « Seuil1 » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,00 et Seuil0 ;
- « B2 » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,00, dans la limite de Seuil 2
où « Seuil2 » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,50 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,00 ;
- « B3 » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,50, dans la limite de Seuil 3
où « Seuil3 » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 3,00 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,50 ;
- « B4 » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 3,00 ;

La Société ou les titulaires d'Actions de Préférence détenteurs de la majorité des Actions de Préférence pourront décider de donner mandat à une banque d'affaires ou à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel de Paris (l' « Expert »), au sens de l'article 1592 du Code civil, aux fins de déterminer le montant « M », ou de vérifier les calculs effectués par la Société. Si la Société ou les titulaires d'Actions de Préférence détenteurs de la majorité des Actions de Préférence décident de désigner un Expert, l'Expert sera choisi d'un commun accord entre la Société d'une part et les titulaires d'Actions de Préférence détenteurs de la majorité des Actions de Préférence d'autre part. En cas de désaccord sur le nom de l'Expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société et aux titulaires d'Actions de Préférence dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination. Les conclusions de l'Expert seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et les titulaires de Titres. L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront pris en charge par la Société.